PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUE DE PRESSE

Privas, le 22 octobre 2026

Sécheresse : des restrictions ajustées sur les bassins versants

du Doux-Ay, de l'Eyrieux

Au regard du contexte météorologique et de la situation hydrologique actuels en Ardèche, les mesures de restriction temporaires des usages de l'eau sont à nouveau ajustées sur certains bassins versants.
Par conséquent, le préfet de l'Ardèche abaisse le niveau de gravité sur les bassins du Doux-Ay et de l'Eyrieux.

Désormais, l'arrêté préfectoral n° 07-2026-10-22-00003 classe les bassins versants suivants :

- Ardèche, Beaume-Chassezac, Cèze : VIGILANCE

- Doux-Ay, Eyrieux, Cance, Ouvèze-Payre : ALERTE RENFORCÉE

- Loire, Allier : CRISE

Pour les bassins versants pour lesquels la ressource en eau utilisée se situe sur les cours d'eau soutenue, les mesures de restriction sont définies pour les usages agricoles et industriels de la manière suivante :

- Rhône, Eyrieux, Ardèche, Chassezac : VIGILANCE

Les limitations des usages de l'eau sont celles définies par l'arrêté cadre « sécheresse » n° 07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023.

Les usagers sont invités à respecter strictement les mesures correspondant au niveau de restriction applicable à leur secteur et à poursuivre leurs efforts pour économiser la ressource en eau.

La situation hydrologique demeure fragile et fera l'objet d'un suivi régulier afin d'adapter, si nécessaire, les mesures de gestion et de restriction en fonction de l'évolution des débits des cours d'eau et de l'état de la ressource.

Rappels et recommandations

💧 ***Usagers particuliers et collectivités*** : soyez vigilants et économes, même en dehors des zones sous restrictions. Réduisez l'arrosage, évitez le lavage inutile, préservez la ressource.

🌾 ***Professionnels agricoles*** : les mesures d'irrigation sont définies par l'arrêté cadre sécheresse n° 07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023. Référez-vous à vos autorisations spécifiques.

🏛️ ***Maires*** : ils peuvent, en fonction des réalités locales, prendre des arrêtés municipaux plus contraignants.

🛠️ ***Ouvrages hydrauliques*** : le respect du ***débit réservé*** est impératif (en général 0,1 module), même en période de sécheresse.

👮 ***Contrôles*** : Des contrôles seront réalisés tout au long de la période estivale pour vérifier le respect des restrictions.

📍 Pour connaître les mesures applicables dans votre commune : 🔗 ***vigieau.gouv.fr***

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

VigiEau

vigieau.gouv.fr
S'informer sur les restrictions d'eau en période de sécheresse

Pour toutes informations vous pouvez contacter la direction départementale des territoires - Service environnement / Pôle eau par courriel : ddt-se@ardeche.gouv.fr (04 75 66 50 00).

Contact presse

Tél : 04 75 66 50 07 - 04 75 66 50 14
Mél : pref-communication@ardeche.gouv.fr

Rue Pierre Filliat - BP 721
07007 Privas Cedex

www.ardeche.gouv.fr

@Prefet07

ANNEXE 1 - Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Gestion des pénuries d'eau

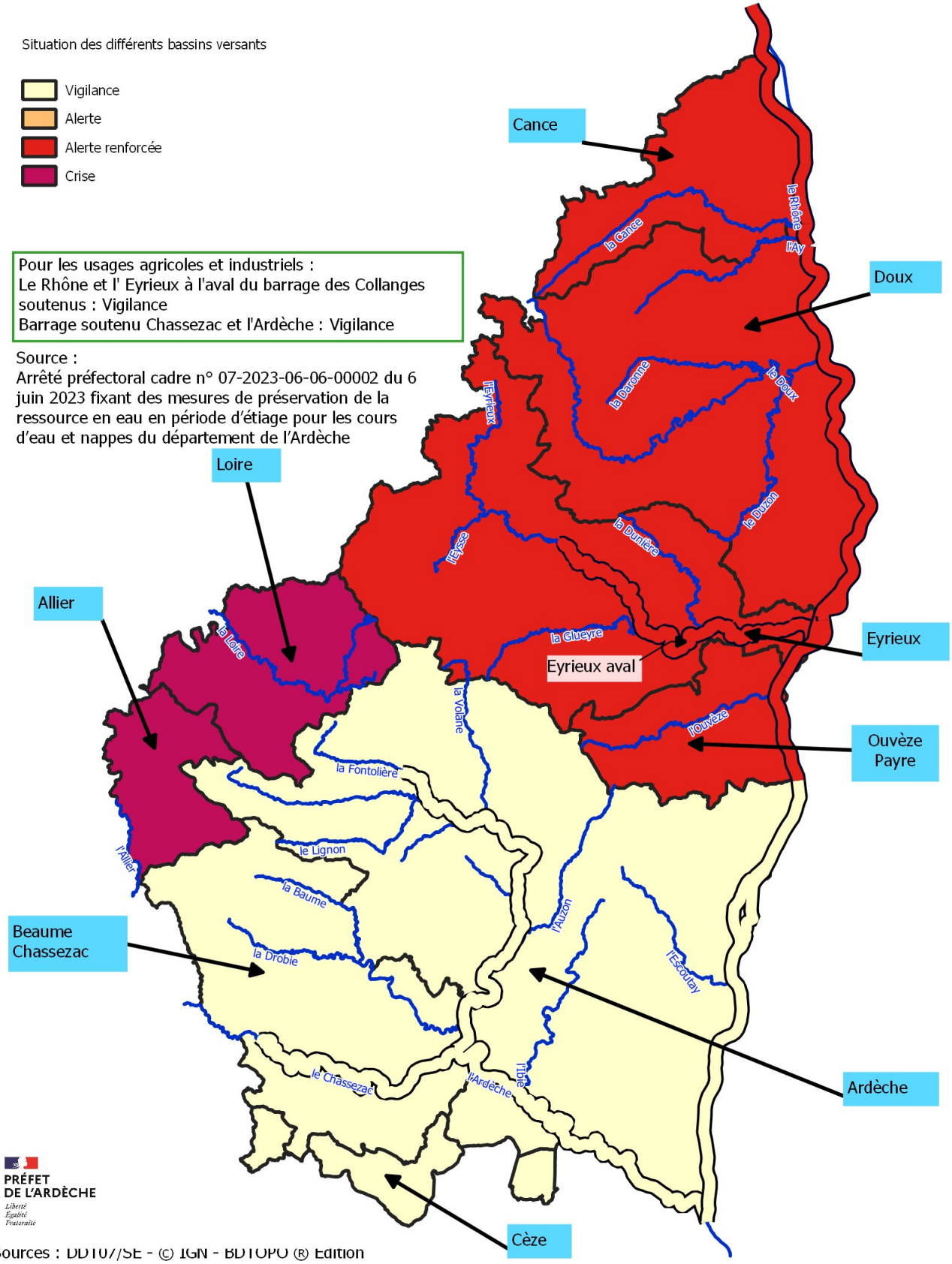

Pour les usages agricoles et industriels :
Le Rhône et l' Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges soutenus : Vigilance
Barrage soutenu Chassezac et l'Ardèche : Vigilance

Source :
Arrêté préfectoral cadre n° 07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche

PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sources : DDT07/SE - © IGN - BDTOPO ® Edition 2021
Protocole MINISTERES - IGN du 24 octobre 2011

ANNEXE 2 – Résumé des principales restrictions (extrait de l'arrêté cadre)

Mesures de restriction s'appliquant aux bassins versants : Cance, Doux-Ay, Eyrieux, Ouvèze-Payre

Usages des particuliers et des collectivités	***ALERTE RENFORCÉE***
Prélèvements directement dans les cours d'eau	∅ ***Interdits :*** les dispositifs de prélèvement (crépines, tuyaux) devront être totalement retirés du lit du cours d'eau et de la berge
Arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément	***Interdit, sauf*** pour arbres et arbustes plantés depuis moins de deux ans, pour lesquels un arrosage localisé est autorisé trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h
Jardins potagers	Interdit de 9h à 20h. Arrosage en priorité avec des réserves d'eau constituées. Si arrosage à partir du réseau d'eau potable, arrosage localisé (avec un arrosoir manuel au pied des plants ou avec un système de goutte à goutte) au pied des plants
Espaces sportifs	Autorisé de 20h à 23h deux jours par semaine (lundi et jeudi)
Piscines	Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complet interdit et remplissage complémentaire autorisé de 22h à 6h
Lavage des voiries	Sauf impératifs sanitaires et balayeuses laveuses automatiques.
Lavage des voitures	INTERDIT sauf dans les stations de lavage professionnelles recyclant l'eau ou équipées de haute pression ou de portique programmé ECO et pour les véhicules ayant un impératif sanitaire.
Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières ne disposant pas d'arrêté préfectoral d'autorisation	Alimentation et prélèvements interdits
Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières autorisés par d'arrêté préfectoral	Alimentation et prélèvements interdits
Fontaines publiques à circuit ouvert	Alimentation interdite
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Sauf opérations de maintenance indispensables

Mesures de restriction s'appliquant aux bassins versants : Loire, Allier

	CRISE
Arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément	***Interdit sauf arrosage localisé des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans pour lesquels l'arrosage est autorisé 3 jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20h et 9h***
Jardins potagers	***Interdit de 9h à 20h. Arrosage en priorité avec des réserves d'eau constituées. Si arrosage à partir du réseau d'eau potable, arrosage localisé (avec un arrosoir manuel au pied des plants ou avec un système de goutte à goutte) au pied des plants***
Espaces sportifs	***Interdit***
Piscines	***Interdit***
Lavage des voiries	***Interdit,*** sauf impératifs sanitaires.
Lavage des voitures	***Interdit***, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire
Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières ne disposant pas d'arrêté préfectoral d'autorisation	***Interdit***
Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières autorisés par d'arrêté préfectoral	***Interdit***
Fontaines publiques à circuit ouvert	***Interdit***
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	***Interdit***, sauf opérations de maintenance indispensables

ANNEXE 3 – Carte des secteurs de tour d'eau agricoles

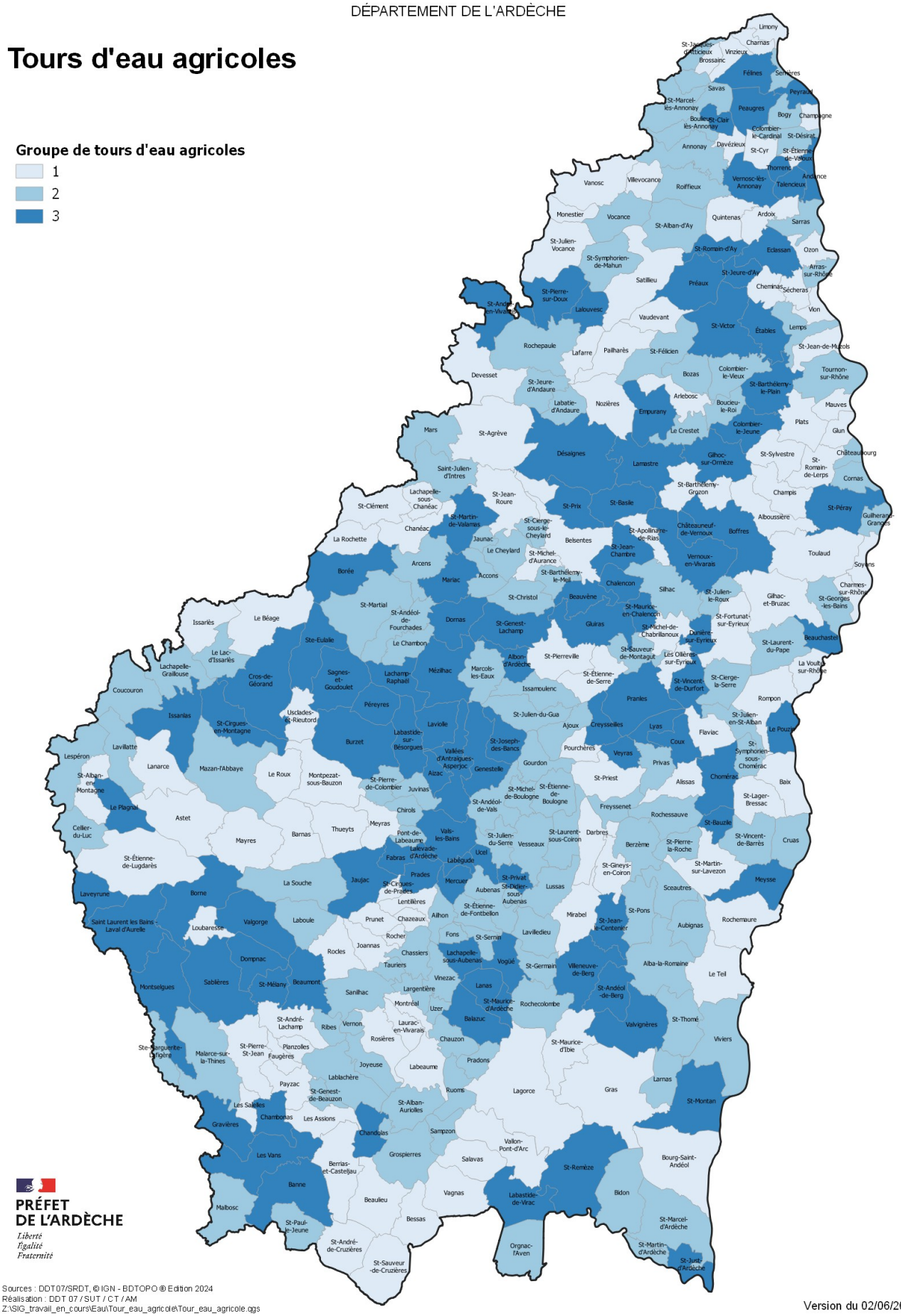

Sources : DDT07/SRDT, © IGN - BDTOPO ® Edition 2024
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT / AM
Z:\SIG_travail_en_cours\Eau\Tour_eau_agricole\Tour_eau_agricole.qgs

Version du 02/06/2026